

# Aide Départementale à l'amélioration de l'habitat

## De quoi s'agit-il ?

Le Conseil départemental aide les familles ou les personnes à revenus modestes à réaliser des travaux d'amélioration ou d'adaptation de leur logement qu'ils occupent à titre de résidence principale.

Cette aide concerne des travaux liés à :

- ◆ la sécurité physique des personnes ;
- ◆ la santé et l'hygiène ;
- ◆ l'adaptation et l'accessibilité du logement ;
- ◆ l'extension du logement (création de chambres en cas de suroccupation avérée).

## Quel est le cadre réglementaire ?

Règlement Départemental des Aides à l'amélioration de l'Habitat en date du 20 novembre 2019.

## Quel est le montant de l'aide ?

Le montant moyen de la subvention est de 10 000 € et peut exceptionnellement atteindre un plafond de 20 000 € pour les situations les plus critiques.

## Quels sont les bénéficiaires ?

Cette aide s'adresse aux ménages à revenus modestes, notamment aux ménages suivants, répondant aux conditions d'éligibilité prévues par le règlement, occupant à titre de résidence principale un logement nécessitant des améliorations ou des adaptations et ne pouvant bénéficier d'une aide de l'État (sauf les personnes âgées ne pouvant effectuer un emprunt pour financer l'apport personnel exigé par l'État) :

- ◆ les personnes âgées (60 ans et plus) ;
- ◆ les personnes handicapées ;
- ◆ les personnes en danger (victimes de violences conjugales) ou fragiles sur rapport d'enquête sociale ;
- ◆ les personnes en situation d'urgence (danger lié au logement) sur rapport d'enquête technique ;

- ◆ les personnes en situation de suroccupation avérée nécessitant une extension (création de chambre) ;
- ◆ les familles d'accueil (FA) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap et pour les enfants, ayant un refus d'agrément du Département lié aux conditions d'habitat, sans condition de ressources.

## Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

### ◆ Les propriétaires, locataires et occupants à titre gratuit

Les revenus annuels N-2 (avis d'imposition N-2) ne doivent pas dépasser le barème ci-dessous. Par exemple en 2021, ce sont les revenus de 2019.

| Nombre de personnes occupant le logement | Plafond de ressources |
|--|-----------------------|
| 1 personne                               | 14 152 €              |
| 2 personnes                              | 18 899 €              |
| 3 personnes                              | 22 727 €              |
| 4 personnes                              | 27 437 €              |
| 5 personnes                              | 32 277 €              |
| 6 personnes et plus                      | 36 376 €              |

### ◆ Propriétaire bailleur privé lorsque le demandeur est locataire ou occupant à titre gratuit

Les revenus annuels N-2 (avis d'imposition N-2) ne doivent pas dépasser le barème ci-dessous. Par exemple en 2021, ce sont les revenus de 2019.

| Nombre de personnes occupant le logement | Plafond de ressources |
|--|-----------------------|
| 1 personne                               | 24 530 €              |
| 2 personnes                              | 32 757 €              |
| 3 personnes                              | 39 394 €              |
| 4 personnes                              | 47 558 €              |
| 5 personnes                              | 55 947 €              |
| 6 personnes et plus                      | 63 053 €              |

Les ménages propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit, doivent remplir simultanément et notamment les conditions suivantes :

- ◆ occuper à titre de résidence principale un logement dont la construction n'a pas été subventionnée par l'État au cours des 10 dernières années et qui nécessite des améliorations (le ménage s'il est concerné par une exception ou pas le saura une fois instruction du dossier) ;
- ◆ ne pas avoir bénéficié d'une aide du Conseil départemental à l'amélioration de l'habitat au cours des 5 dernières années. Il existe une exception pour les familles d'accueil dans certaines situations particulières.

**Important :** pour les travaux d'accessibilité et d'adaptation des sanitaires, pas de délai.

Pour les travaux d'extension en cas de suroccupation du logement, délai de 3 ans.

Les logements du parc locatif gérés par les bailleurs sociaux et les collecteurs 1 % ne peuvent pas bénéficier d'une aide du Conseil départemental. Cependant, dans le cas de travaux liés à l'accessibilité / adaptation, les accueillants familiaux doivent demander l'autorisation du bailleur.

# Aide Départementale à l'amélioration de l'habitat [suite]

## Comment faire et à qui s'adresser ?

Les pièces à fournir par les occupants majeurs du logement sont les suivantes :

- ◆ Copie du livret de famille ou des pièces d'identité pour toutes les personnes vivant au foyer ;
- ◆ Revenus annuels imposables de toutes personnes vivant au foyer (l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2 **accompagné si cet avis fait apparaître des revenus égaux à 0 d'un autre justificatif de revenus**) ;
- ◆ Copie de l'acte de propriété ou attestation notariale du titre de propriété détaillée OU du bail (pour les locataires) ;
- ◆ Engagement du bénéficiaire de la subvention (à compléter au verso du formulaire de demande d'aides à l'amélioration) ;
- ◆ L'attestation sur l'honneur (document joint au formulaire de demande pour les occupants à titre gratuit) et les indivisaires ;
- ◆ L'autorisation - engagement du propriétaire (à compléter au verso du formulaire de demande d'aides à l'amélioration) ;
- ◆ Pour les personnes handicapées, la notification justifiant le handicap (notification MDPH/CAF) ;
- ◆ Pour les familles d'accueil, la liste des travaux préconisés par le service social « gestion des agréments » et l'engagement d'exercer pendant 5 ans ;
- ◆ Permis de construire pour les logements construits après le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

## Quel est le mode opératoire ?

Vous devez choisir parmi les opérateurs suivants agréés par le Conseil départemental pour la réalisation des travaux (case à cocher à la rubrique « CHOIX DE L'OPÉRATEUR » sur le formulaire de demande d'aide à l'amélioration de l'habitat) :

- ◆ GESTION DIRECTE / SPL AVENIR RÉUNION (SPLAR)
- ◆ SOLIHA (ex PACT Réunion)
- ◆ SUD HABITAT CONSEIL
- ◆ ARCHIPEL BOIS HABITAT / BOURBON BOIS EXPÉRIENCE

Le dossier de demande d'aide peut être retiré dans l'un des quatre TAS, dans les points d'accueil du Conseil départemental ou à la Direction de l'Habitat.

La centralisation et l'orientation des demandes sont gérées par la Direction de l'Habitat. L'instruction des dossiers se fait par celle-ci et la cellule Amélioration Habitat Sud (pour les dossiers relevant du secteur sud).

## Département de La Réunion

### DIRECTION DE L'HABITAT

Tél. 0262 23 56 00  
34 rue Notre Dame de la Source  
97400 Saint-Denis

**Accueil physique et téléphonique du public :**  
du lundi au jeudi de 8h30 à 15h30 - vendredi de 8h30 à 15h

### Adresse postale :

2 rue de la Source  
97488 Saint-Denis Cedex

Pour les communes autres que celles indiquées ci-dessous.

## Opérateurs agréés par le Département

### SPL AVENIR RÉUNION (SPLAR)

12 rue de Nice  
97400 Saint-Denis  
Tél. 02 62 97 58 58

### SOLIHA (EX PACT RÉUNION)

95 bis rue des Deux Canons  
97490 Sainte-Clotilde  
Tél. 02 62 28 76 17  
contact.lareunion@solihha.fr

### SUD HABITAT CONSEIL

2 bis rue Roland Garros  
97480 Saint-Joseph  
Tél. 02 62 56 24 37

### ARCHIPEL BOIS HABITAT / BOURBON BOIS EXPÉRIENCE

72 avenue Louis Brunet • BP 2008  
97440 Saint-Pierre  
Tél. : 02 62 34 18 03  
accueil@bourbonboisexperience.com

